

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 art. 34

Loi 99-477 du 9 juin 1999 art.34

Définition

Congé accordé pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie faisant l'objet de soins palliatifs.

Conditions d'attribution

- Il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ou d'une personne partageant le domicile.
- Demande écrite accompagnée d'une attestation de soins palliatifs.
- Arrêté du recteur.

Durée et rémunération

- Congé sans traitement d'une durée maximale de 3 mois ou prenant fin dans les 3 jours qui suivent le décès.
- Assimilé à une période de service effectif et ne peut être imputé sur la durée des congés annuels.
- Le bénéficiaire du congé conserve son poste.